

Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

(modifié par les décrets des 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019, 17 juillet 2020, 14 juillet 2021, 15 décembre 2021, 13 octobre 2022 et 16 mars 2023)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

1. - TITRE I^{er}. - GENERALITES

1.1. - CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Animation : œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un storyboard, y compris pour des parties de tournages laissant une place à l'improvisation;
- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image, tout en visant à créer le mouvement. Les procédés usuels sont : le dessin animé, la manipulation d'objet 2D, l'animation en volume, l'image de synthèse (2D, 3D);

2° Court-métrage : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est inférieure ou égale à soixante minutes;

3° Distributeur d'œuvres audiovisuelles : toute personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable;
- disposer des droits nécessaires à la distribution d'une œuvre audiovisuelle sur le territoire considéré;
- assurer la distribution de l'œuvre audiovisuelle sur ce territoire;
- payer les coûts de distribution afférents;

4° Distributeur de services télévisuels : la personne morale qui met à disposition du public un ou des services télévisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs;

5° Documentaire de création : œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation;
- avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture;
- permettre l'acquisition de connaissances;

- traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative;

- avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive;

6° Editeur de services télévisuels : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service télévisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

7° Exploitant de salle(s) de cinéma : la personne morale et disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels. Sont également considérées comme une seule salle de cinéma les exploitations à écran unique ou écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

8° Fiction : œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité;

- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée;

9° Film d'école : œuvre audiovisuelle réalisée par un ou plusieurs étudiants inscrits dans une école d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image, de plein exercice;

10° Film Lab : œuvre audiovisuelle qui, par sa forme ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale;

11° Long métrage : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est supérieure à soixante minutes;

12° Œuvre audiovisuelle : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, à l'exception des catégories suivantes :

- le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction;

- le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité;

- le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux;

- le reportage d'actualité;

- le magazine d'information;

- la captation simple, sans modification de la scénographie ni montage d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.

13° Œuvre audiovisuelle d'art et essai : l'œuvre audiovisuelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'œuvre;

- présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel;

- être récente et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considérée comme apportant une contribution

notable pour la création d'œuvres audiovisuelles.

14° Organisateur de festival de cinéma : la personne morale et programmant des œuvres audiovisuelles lors d'un événement limité dans le temps et l'espace. La manifestation est caractérisée par l'ampleur du panel d'œuvres programmées et a pour objectif majeur la diffusion des œuvres tant auprès du grand public qu'auprès d'un public professionnel, national ou international, dans un souci de développement et de promotion du cinéma en tant que discipline artistique;

15° Participation : apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement;

16° Producteur d'œuvres audiovisuelles : la personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable;

- rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle;

- disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services;

- ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services;

- ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services;

- dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent par un éditeur de services;

- dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services;

17° Série télévisuelle : fiction, animation ou documentaire de création de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels;

18° Service télévisuel : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services télévisuels dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels par des réseaux de communications électroniques dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale;

19° Téléfilm : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels,

20° Valorisation : tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement ;

21° Commission d'avis : la Commission du Cinéma ;

22° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique: les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code.

1.2. - CHAPITRE II. - Dispositions communes

Article 2. - § 1^{er}. Les aides visées au présent décret sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Communauté française.

§ 2. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à utiliser l'aide octroyée conformément aux lois et réglementations applicables, notamment en matière de droits d'auteur et droits voisins ainsi que de droit social et fiscal.

§ 3. En cas d'infraction à la législation visée au § 2, la Communauté française demande la restitution de tout ou partie de l'aide.

Article 3. - § 1^{er}. Ne donnent pas lieu à l'octroi d'une aide au sens du présent décret :

1° les œuvres audiovisuelles ayant un but publicitaire, scientifique, d'actualité ou didactique à l'exception des œuvres didactiques à portée artistique ou littéraire;

2° les œuvres audiovisuelles à caractère pornographique, raciste, celles qui font l'apologie de la violence et celles qui incitent à des violations des droits de l'homme;

3° les œuvres audiovisuelles commandées par les pouvoirs publics;

4° les œuvres audiovisuelles d'entreprise.

§ 2. Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, le subventionnement ne pourra pas intervenir au bénéfice des personnes morales ou physiques qui appartiennent à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 4. - Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi et de liquidation des aides octroyées en application du présent décret.

La liquidation des aides ne pourra se faire qu'au profit de bénéficiaires dont la résidence principale, le siège social ou l'agence permanente est située en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles- Capitale.

Article 4/1. - Les aides visées par le présent décret sont soumises au Règlement de la Commission Européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment l'article 54.

Article 4/2. - Lorsqu'ils s'adressent à un public scolaire, les projets et activités soutenus en vertu du présent décret se développent en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

2. - TITRE II. - CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Article 5. - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constitue un Service administratif à Comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a le cinéma dans ses compétences.

Le Gouvernement fixe le fonctionnement, la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Article 6. - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel dispose des ressources suivantes:

- 1° la dotation annuelle de la Communauté française;
- 2° la contribution des éditeurs et distributeurs de services télévisuels;
- 3° les recettes liées à son action;
- 4° les libéralités faites en sa faveur.

TITRE V/I - Primes au succès d'œuvres audiovisuelles

CHAPITRE I^{er} - Dispositions générales

Article 45. - § 1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer des primes au succès aux auteurs-réalisateurs, scénaristes, producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles.

Les personnes physiques bénéficiaires de primes doivent être de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen ainsi que les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique peuvent être assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

§ 2. La nature des primes au succès octroyées aux producteurs et distributeurs est une subvention destinée à couvrir les dépenses éligibles liées à la création ou la distribution de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée ou de toute autre nouvelle œuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 46, 1^o à 4^o.

§ 3. La nature des primes au succès octroyées aux auteurs, auteurs-réalisateurs et scénaristes est une subvention dispensée de justification de son utilisation.

CHAPITRE II. - Des conditions de recevabilité

Article 46. - Pour être éligible au bénéfice des primes au succès, l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'aide est sollicitée, doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

1^o être une œuvre audiovisuelle de long métrage, une œuvre audiovisuelle de court métrage, un documentaire de création, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes ou un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans ;

2^o être une œuvre audiovisuelle d'art et essai ;

3^o a) soit avoir été coproduite conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française ;

b) soit, si elle n'a pas été coproduite dans le cadre de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française, l'œuvre audiovisuelle doit remplir au moins trois des critères repris à l'article 9, alinéa 2 ;

4^o remplir les critères culturels, artistiques et techniques, tels que déterminés par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle ;

5^o disposer d'un numéro d'immatriculation ISAN.

CHAPITRE III. - Des conditions d'octroi

Article 47. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une prime au succès, l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée doit :

1^o soit avoir été visionnée par un nombre minimum de spectateurs payants dans une salle de cinéma ou un centre culturel situés sur le territoire de la

Belgique. Seules les entrées payantes dans les centres culturels utilisant un bordereau officiel identique à celui utilisé par les salles de cinémas seront comptabilisées. Pour l'application du présent alinéa, les achats et locations payants à l'acte de l'œuvre audiovisuelle sur un service télévisuel non-linéaire diffusé sur le territoire de la Belgique sont assimilés à des entrées en salles de cinéma ;

2° soit avoir été sélectionnée dans un nombre minimum de festivals appartenant à la liste arrêtée par le Gouvernement et dans le respect des critères établis par cette liste concernant le type de sélection éligible;

3° soit avoir été vendue pour un montant cumulé minimum à la minute de programme auprès d'éditeurs de services linéaires et/ou auprès d'éditeurs de services non linéaires pour une mise à disposition par abonnement.

Pour l'application du présent paragraphe, l'on entend par :

- services télévisuels linéaires, les services définis à l'article 1.3-1, alinéa 1er, 55°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

- services télévisuels non-linéaires, les services définis à l'article 1.3-1, alinéa 1er, 56° et 57°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

§ 2. Pour une même œuvre audiovisuelle, les primes au succès visées au paragraphe 1er, 1° à 3°, peuvent être cumulées.

§ 3. Le Gouvernement arrête les nombres minimum visés au paragraphe 1er.

CHAPITRE IV. - Du montant

Article 48. - Le Gouvernement détermine :

1° le montant de la prime au succès visée au présent titre selon :

- le nombre minimum de spectateurs en salles de cinémas ;

- le nombre minimum de sélection en festivals ;

- le montant minimum de vente par minute ;

2° le montant maximum de la prime au succès pour une même œuvre audiovisuelle, selon le type d'œuvre audiovisuelle.

Article 49. - Le montant de la prime au succès ne peut dépasser le coût de l'œuvre audiovisuelle concernée et, en cas de coproduction, le montant de l'apport belge francophone, déduction faite de toutes les aides publiques octroyées pour la production de l'œuvre audiovisuelle.

CHAPITRE V - De la répartition de la prime au succès

Article 50. - Le montant de la prime au succès visée au présent titre est réparti comme suit :

1° pour les œuvres audiovisuelles de long métrage, les documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes, les programmes de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes et les programmes de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans :

- soixante pour cent pour le producteur de l'œuvre audiovisuelle ;

- vingt-cinq pour cent pour le distributeur de l'œuvre audiovisuelle ;

- quinze pour cent pour l'auteur de l'œuvre audiovisuelle ;

2° pour les œuvres audiovisuelles de court métrage et les documentaires

de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes :

- quatre-vingt pour cent pour le producteur de l'œuvre audiovisuelle ;
- dix pour cent pour le scénariste de l'œuvre audiovisuelle ;
- dix pour cent pour l'auteur-réalisateur de l'œuvre audiovisuelle.

CHAPITRE VI - De l'introduction de la demande

Article 51. - § 1^{er}. La demande de prime au succès est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle au plus tôt lorsque l'une des conditions visées à l'article 47, § 1^{er}, est remplie et au plus tard trois ans après la survenance du premier des événements suivants pour lequel il demande une prime au succès :

1° la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle dans une salle de cinéma ou un centre culturel visé à l'article 47, § 1^{er}, 1°, situés sur le territoire de la Belgique ou la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle sur un service télévisuel non-linéaire visé à l'article 47, § 1^{er}, 1° ;

2° la première sélection de l'œuvre audiovisuelle dans un festival visée à l'article 47, § 1^{er}, 2° ;

3° la première vente de l'œuvre audiovisuelle à un éditeur de services télévisuels linéaire ou non linéaire visé à l'article 47, § 1^{er}, 3°.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès d'un programme de courts métrages est introduite par le producteur désigné par l'ensemble des producteurs de courts métrages composant le programme, ou par le distributeur.

§ 3. Les entrées en salles, locations à l'acte, sélections en festivals et ventes effectuées avant l'événement déclencheur de l'aide visé au paragraphe 1^{er} ainsi que celles effectuées après l'introduction de la demande ne sont pas comptabilisées pour le calcul du montant de la prime au succès.

§ 4. Les modalités d'introduction de la demande sont déterminées par le Gouvernement.

Articles 52. à 60. – [...] Abrogés par D. 14-07-2021

Article 122. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 à l'exception de l'article 112 qui entre en vigueur lors de la publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 10 novembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme M.-D. SIMONET

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles

(modifié par l'arrêté du 19 janvier 2023)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017 et du 17 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement d'œuvres audiovisuelles, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 21 novembre 2013, 8 juillet 2015, 17 mai 2017 et 15 mai 2019.

Vu la demande d'avis adressée au Conseil d'Etat le 20 juillet 2021 (n° 69.966/2/V) dans un délai de 30 jours prorogé de plein droit, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, §4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de la Chambre de concertation du cinéma, donné le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

ARRÊTE

Article 1er. Par application de l'article 48, 1°, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les montants octroyés pour les primes au succès sont établis comme suit:

1° pour les primes octroyées sur la base du nombre d'entrées en salles de cinéma :

- 20.000 euros pour un minimum de 5.000 entrées ;
- 35.000 euros pour un minimum de 10.000 entrées ;
- 60.000 euros pour un minimum de 20.000 entrées ;
- 100.000 euros pour un minimum de 50.000 entrées ;
- 150.000 euros pour un minimum de 100.000 entrées ;

2° pour les primes octroyées sur la base des sélections dans les festivals de la liste figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles :

- 5.000 euros pour une sélection dans minimum deux festivals ;
- 10.000 euros pour une sélection dans minimum trois festivals ;
- 20.000 euros pour une sélection dans minimum quatre festivals ;

3° pour les primes octroyées sur la base du prix de vente cumulé par minute :

- 10.000 euros pour un prix de vente de 50 euros ;
- 20.000 euros pour un prix de vente de 75 euros ;
- 40.000 euros pour un prix de vente de 100 euros.

Art. 2. Les montants déterminés à l'article 1^{er} sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{Montant année N} = \frac{\text{Montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{Indice décembre année N-2}}$$

Art. 3. § 1^{er}. Le montant maximum total des primes au succès octroyées, en application de l'article 1^{er}, à un long métrage, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans ou un documentaire de création d'une durée supérieure à soixante minutes est de 150.000 euros.

§2. Le montant maximum total des primes au succès octroyées, en application de l'article 1^{er}, à un court métrage ou un documentaire de création d'une durée égale ou inférieure à soixante minutes est de 50.000 euros.

Art. 4. Le montant des primes au succès est liquidé de la manière suivante :

1° en une seule tranche pour les primes octroyées aux auteurs, auteurs-réalisateurs et scénaristes, après la notification formelle de la décision d'octroi de la prime au succès ;

2° en deux tranches pour les primes octroyées aux producteurs et distributeurs :

- une première tranche de quatre-vingts pour cent, après la notification de l'arrêté d'octroi de la prime au succès ;
- une deuxième tranche de vingt pour cent sur présentation et approbation par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel d'une déclaration de créance et des justificatifs relatifs aux dépenses éligibles visées à l'annexe n° 2.

Art. 5. La liste des dépenses éligibles visée à l'article 45, §2, alinéa 2 du décret précité figure en annexe 2.

Art. 6. Les grilles de critères visés à l'article 46, 4 °, du décret précité figurent :

1° à l'annexe 3 pour les longs métrages et courts métrages de fiction ;

2° à l'annexe 4 pour les longs métrages et courts métrages d'animation ;

3° à l'annexe 5 pour les documentaires de création.

Art 7. §1^{er}. La demande de prime au succès est introduite, par voie électronique, au moyen du formulaire établi par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et comprend impérativement les éléments suivants :

- l'identification des personnes responsables de l'œuvre audiovisuelle ;
- les informations relatives à l'œuvre audiovisuelle ;

- le résumé du scénario ;
- les contrats avec les auteurs (scénariste et réalisateur-auteur) et avec le réalisateur-technicien de l'œuvre audiovisuelle ;
- la liste technique et artistique ;
- la liste des interprètes ;
- le coût récapitulatif, le coût détaillé ainsi que le plan de financement ;
- l'entièreté des pièces justificatives de la part belge du financement de l'œuvre audiovisuelle ;
- la fiche récapitulative de la demande ;
- la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès relative à une œuvre audiovisuelle ayant obtenu la reconnaissance définitive de coproduction officielle ne comprend que l'entièreté des pièces justificatives de la part belge du financement de l'œuvre audiovisuelle, la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

§3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès relative à une œuvre audiovisuelle dont l'aide à la production octroyée dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création a été entièrement liquidée, ne comprend que la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Art 8. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement d'œuvres audiovisuelles est abrogé.

Art 9. § 1^{er}. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2021, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

§ 2. Les demandes de primes au réinvestissement introduites avant le 31 août sont soumises à la réglementation en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Art 10. Le Ministre qui a le cinéma dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits des
femmes

Bénédicte LINARD